
Règlement concernant les modalités de prise en charge des frais de déplacement en transport public pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général * (RMFTP)

du 06.06.2012 (état 01.07.2024)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu l'article 12 alinéa 3 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP);

vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

vu la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15 septembre 2011;

sur la proposition du Département en charge de la mobilité et du Département en charge de la formation, *

*ordonne:*¹⁾

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de soutenir la formation des apprentis et des étudiants du deuxième degré général (ci-après: les ayants droit) ainsi que de permettre une politique à long terme de développement durable.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à la prise en charge des frais de déplacement en transport public entre les lieux de domicile et de cours des apprentis et des étudiants du secondaire du deuxième degré général. *

¹⁾ Dans le présent règlement, toute désignation de personne ou de statut vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

^{1bis} Le lieu de cours (l'arrêt de destination) correspond à la gare principale du lieu où se déroule la formation. Si les cours ont lieu sur deux sites différents, celui le plus éloigné de la commune de domicile fait foi. *

^{1er} Le lieu de domicile (l'arrêt de départ) correspond à l'arrêt le plus proche du domicile de l'ayant droit. *

² Un "apprenti" est une personne au bénéfice d'un contrat d'apprentissage approuvé par l'autorité cantonale compétente, suivant une formation duale ou à plein temps dans les écoles professionnelles cantonales ou reconnues hors canton, ou autorisée à suivre une formation professionnelle initiale hors du canton. *

³ Un "étudiant du secondaire du deuxième degré général" est une personne admise avec le statut d'élève régulier à plein temps dans l'une des écoles du secondaire du deuxième degré général.

⁴ La prise en charge des frais de déplacement en transport public s'applique aux ayants droit qui suivent régulièrement les cours dispensés dans les écoles délivrant les titres suivants:

- a) attestation fédérale de formation professionnelle (AFP);
- b) certificat fédéral de capacité (CFC);
- c) certificat de maturité professionnelle;
- d) certificat de culture générale;
- e) * certificat de maturité spécialisée nécessitant une formation à l'école;
- f) certificat de maturité gymnasiale;
- g) * ainsi que les années propédeutiques ou passerelles du secondaire du deuxième degré autorisées par le Département en charge de la formation.

⁵ Sont également concernés:

- a) * les étudiants suivant la formation dans une école préprofessionnelle (EPP), y compris ceux fréquentant la section des classes d'accueil et d'intégration (SCAI), ceux suivant une mesure transitoire ou une formation cantonale d'une durée minimale d'une année et qui sont autorisés par le Département en charge de la formation;
- b) * les étudiants autorisés par le Département en charge de la formation à suivre une formation dans une école publique hors canton;
- c) * les étudiants autorisés par le Département en charge de la formation à effectuer un échange linguistique d'au moins six mois dans une école publique hors canton.

⁶ Les frais de déplacement en transports publics pour se rendre sur le lieu de travail ou de stage (maturité spécialisée "social" MS So, maturité spécialisée "santé" MS Sa, maturité professionnelle "économies et services" MP-E ou autres) ne sont pas pris en compte. *

⁷ Pour les apprentis qui effectuent la maturité professionnelle intégrée (avec des lieux de cours différents), les frais de déplacement en transport public correspondent au trajet entre le lieu de domicile et le lieu de cours le plus éloigné.

⁸ Les ayant droit dont le contrat d'apprentissage est validé par un autre canton doivent adresser une copie de leur contrat d'apprentissage et une attestation de domicile au Service en charge de la formation professionnelle du canton du Valais. Pour les contrats d'apprentissage validés en ligne, la confirmation cantonale de la validité du contrat doit également être transmise. Une fois ces documents reçus et validés par le Service en question, les apprentis reçoivent leur rail-check. *

Art. 3 Conditions

¹ Pour bénéficier de la prise en charge prévue dans le présent règlement, les ayants droit doivent remplir les conditions cumulatives suivantes:

- a) * leurs parents, respectivement pour les ayants droit mineurs le détenteur de l'autorité parentale, doivent être domiciliés en Valais;
- b) fréquenter un établissement scolaire public ou privé du secondaire du deuxième degré général ou professionnel;
- c) * habiter à plus de 2,5 kilomètres ou à plus de 30 minutes à pied de l'établissement fréquenté;
- d) utiliser un transport public.

Art. 4 Tâches et responsabilités *

¹ Les directions des écoles du secondaire du deuxième degré sont tenues d'informer leurs élèves des conditions d'octroi de la prise en charge des frais de transports.

² Les directions des écoles du secondaire du deuxième degré effectuent la mise à jour de la liste des étudiants dans les délais requis. Elles attestent de l'exactitude des données. *

³ Les services concernés du département en charge de la formation contrôlent les adresses des domiciliés fréquentant un établissement défini à l'article 3 lettre b du présent règlement. La date de référence pour le contrôle des données est le 31 mars de l'année en cours. *

⁴ ... *

⁵ Le responsable rail-check vérifie que les apprentis et les étudiants figurant sur les listes remplissent la condition d'octroi prévue à l'article 3 lettre c du présent règlement. Il émet les bons (ci-après: rail-check) en collaboration avec les CFF sur lesquels figurent les lieux de domicile et de cours de l'ayant droit. *

⁶ Les ayants droit se rendent aux guichets des entreprises de transport munis de leur coupon reçu et de leur pièce d'identité. Le rail-check comporte déjà le montant dû, calculé préalablement par les CFF sur demande du Service en charge de la formation professionnelle. *

Art. 5 Frais de déplacement pour les apprentis suivant des cours inter-entreprises (CIE)

¹ Les frais de déplacement supplémentaires en transports publics liés aux cours interentreprises donnés en Valais sont à la charge des entreprises formatrices.

² Le Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle prend en charge les coûts supplémentaires pour les cours interentreprises fréquentés hors canton.

Art. 6 * Etudiants des écoles privées

¹ Les étudiants en formation dans une école privée du canton du Valais et suivant des cours de niveau secondaire II général pour accéder à un titre reconnu sur le plan fédéral sont admis à la prise en charge des frais de déplacement en transport public selon les mêmes règles que pour les élèves des écoles publiques.

² Le Département en charge de la formation tient à jour une liste des écoles privées du canton du Valais mentionnées à l'alinéa 1.

³ Les écoles privées de l'alinéa 1 sont tenues d'informer leurs étudiants des conditions d'octroi de la prise en charge des frais de déplacement en transport public et de transmettre la liste des étudiants concernés au Département en charge de la formation dans les délais requis. Elles attestent de l'exactitude des données transmises.

Art. 7 Rail-check

¹ La prise en charge des frais de déplacement en transport public se fait sous la forme d'un rail-check envoyé aux ayants droit. Le rail-check permet, en principe, d'acquérir un abonnement de parcours personnel et intransmissible. *

^{1bis} Le montant du rail-check, calculé par les entreprises de transport, correspond en principe à la moitié de l'abonnement de parcours deuxième classe entre les lieux de domicile et de cours (gare la plus proche). En tous les cas, le montant maximum du rail-check s'élève à la moitié du prix, déterminé selon l'âge de l'ayant droit, de l'abonnement général deuxième classe, le solde du prix de l'abonnement choisi étant à la charge des parents. *

^{1ter} Pour les apprentis qui n'ont qu'un seul jour de cours par semaine ou des cours-blocs deux ou trois fois l'an, ainsi que pour les étudiants résidant en semaine dans un internat agréé, situé en Valais, l'acquisition d'un maximum de 13 cartes multicourses demi-tarif couverte par le rail-check reste possible. Dans ce cas, l'abonnement demi-tarif obligatoire couvrant également la partie "loisir" est à la charge des parents et doit être présenté au guichet lors de l'achat de cartes multicourses. *

² Le rail-check doit être utilisé pour acheter un abonnement répondant le mieux aux besoins de mobilité de l'ayant droit. Les surcoûts éventuels découlant du type d'abonnement choisi sont à la charge des parents.

^{2bis} Le rail-check permet d'acquérir un abonnement général annuel, un abonnement de parcours annuel ou des cartes multi-courses, avec demi-tarif obligatoire à charge des parents. *

³ La validité du rail-check est limitée dans le temps.

⁴ Selon le type d'abonnement choisi et pour les jeunes qui bénéficient de réductions sur les tarifs des entreprises de transport de par l'activité professionnelle, la détention d'un abonnement général des parents ou autres, le montant du rail-check peut ne pas être totalement utilisé. *

⁵ Pour les ayants droit qui utilisent leur rail-check à partir du mois de novembre de l'année scolaire pour laquelle il a été émis, le montant du rail-check correspond à la moitié du prix de l'abonnement de parcours annuel au prorata du nombre de mois restant jusqu'à la fin de l'année scolaire. *

Art. 8 Dates d'émission des rail-check

¹ Les rail-check sont envoyés aux ayants droit en principe au début août mais au plus tard avant le début de l'année scolaire, pour autant qu'ils soient inscrits auprès des écoles dans les délais requis. *

^{1bis} Pour les apprentis dont le contrat est en cours d'analyse, les rail-check sont envoyés au plus tard dans les deux semaines qui suivent la validation du contrat d'apprentissage. *

² Les ayants droit sont tenus d'annoncer au secrétariat des écoles concernées, dans un délai maximal d'une semaine, tout changement d'adresse qui peut avoir une influence sur leur rail-check. *

³ En cas de déménagement en cours d'année scolaire, l'ayant droit doit retourner au responsable rail-check, dans un délai de dix jours, son titre de transport et une attestation du nouveau domicile afin que celui-ci émette un nouveau rail-check correspondant à ses besoins. *

Art. 9 Financement

¹ La participation parentale s'élève en principe à 50 pourcent des frais de déplacement en transport public, le 50 pourcent restant étant pris en charge à parts égales entre le canton du Valais et la commune de domicile de l'ayant droit. Les dispositions de l'article 4 alinéa 3 sont applicables. *

² Les communes reçoivent directement des entreprises de transport les factures par degré avec notamment le nom des ayants droit, le code d'identification du rail-check, les montants utilisés ainsi que les dates d'achat. Les communes sont tenues de payer les factures dans les délais impartis et de transmettre ensuite les demandes de versement de la participation cantonale au Département en charge de la formation. *

^{2bis} En cas de contestation relative au domicile des ayants droit, les communes sont tenues de régler la totalité des factures aux entreprises de transport dans les délais requis. Les contestations liées au domicile des ayants droit doivent être réglées ensuite entre les communes concernées. *

^{2ter} En cas de litige, le domicile fiscal des parents fait foi. *

³ Les communes reçoivent les éventuelles demandes de remboursement de la part des ayants droit qui auraient acquis préalablement un titre de transport avant la réception du rail-check. Elles effectuent le remboursement sur la base des justificatifs requis et transmettent ensuite les demandes de versement de la participation cantonale au Département en charge de la formation. Les ayants droit peuvent réclamer le remboursement de leur rail-check au plus tard jusqu'au terme de la validité de celui-ci. *

⁴ Pour les apprentis et les étudiants arrivant dans le canton en cours d'année, les dispositions de l'article 4 sont applicables, la date de référence étant celle de l'annonce d'arrivée dans la commune. La commune de domicile est tenue de payer les factures dans les délais impartis et de transmettre ensuite les demandes de versement de la participation cantonale au Département en charge de la formation. *

Art. 10 Remises consenties par les entreprises de transport

¹ Les éventuelles remises accordées par les transporteurs à l'Etat sont affectées au paiement des frais engendrés par le travail centralisé qu'il effectue notamment pour l'établissement et l'émission des rail-check. *

Art. 11 Interruption de la formation ou changement de lieu d'école ou de domicile *

¹ Toute interruption de la formation ou tout changement de lieu d'école ou de domicile pendant l'année scolaire implique le renvoi, dans un délai de 10 jours ouvrables, du titre de transport acquis au responsable rail-check. Ce dernier transmet le titre de transport aux CFF qui remboursent directement à la commune concernée le montant du rail-check non utilisé. *

² La commune est chargée de rembourser à l'ayant droit et au canton le montant correspondant. *

³ En cas de changement de lieu d'école ou de domicile pendant l'année scolaire, un nouveau rail-check est émis pour les mois qui restent jusqu'à la fin de l'année scolaire. *

Art. 12 * Cas particuliers

¹ Les cas particuliers peuvent être réglés par une décision du Conseil d'Etat.

Art. 13 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement, publié au Bulletin officiel, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Art. 14 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge l'article 30 de l'ordonnance relative à la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr).

Art. 15 Voie de recours

¹ La décision d'octroi d'un rail-check peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976, qui statue de manière définitive.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
06.06.2012	01.09.2012	Acte législatif	première version	BO/Abl. 24/2012
19.06.2013	01.06.2013	Titre de l'acte législatif	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 2 al. 1	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 2 al. 4, g)	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 2 al. 5, a)	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 2 al. 5, b)	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 2 al. 8	introduit	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 4	titre modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 4 al. 2	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 4 al. 3	introduit	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 4 al. 4	introduit	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 4 al. 5	introduit	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 4 al. 6	introduit	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 6	révisé totalement	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 7 al. 1	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 7 al. 1 ^{bis}	introduit	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 7 al. 1 ^{ter}	introduit	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 7 al. 4	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 8 al. 1	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 8 al. 1 ^{bis}	introduit	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 8 al. 2	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 8 al. 3	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 9 al. 1	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 9 al. 2	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 9 al. 2 ^{bis}	introduit	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 9 al. 3	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 9 al. 4	introduit	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 10 al. 1	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 11 al. 1	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 11 al. 2	modifié	BO/Abl. 26/2013
19.06.2013	01.06.2013	Art. 12	révisé totalement	BO/Abl. 26/2013
28.05.2014	01.06.2014	Art. 2 al. 5, c)	introduit	BO/Abl. 23/2014
28.05.2014	01.06.2014	Art. 7 al. 1 ^{bis}	modifié	BO/Abl. 23/2014
28.05.2014	01.06.2014	Art. 7 al. 1 ^{ter}	modifié	BO/Abl. 23/2014
28.05.2014	01.06.2014	Art. 9 al. 1	modifié	BO/Abl. 23/2014
27.05.2015	01.06.2015	Art. 3 al. 1, a)	modifié	BO/Abl. 23/2015
27.05.2015	01.06.2015	Art. 7 al. 2 ^{bis}	introduit	BO/Abl. 23/2015
27.05.2015	01.06.2015	Art. 9 al. 2 ^{ter}	introduit	BO/Abl. 23/2015
22.06.2016	01.06.2016	Art. 4 al. 5	modifié	BO/Abl. 27/2016
22.06.2016	01.06.2016	Art. 4 al. 6	modifié	BO/Abl. 27/2016
22.06.2016	01.06.2016	Art. 7 al. 1 ^{bis}	modifié	BO/Abl. 27/2016
22.06.2016	01.06.2016	Art. 7 al. 5	introduit	BO/Abl. 27/2016
21.06.2017	01.06.2017	Art. 2 al. 1 ^{bis}	introduit	BO/Abl. 27/2017
21.06.2017	01.06.2017	Art. 4 al. 4	modifié	BO/Abl. 27/2017
21.06.2017	01.06.2017	Art. 4 al. 5	modifié	BO/Abl. 27/2017
21.06.2017	01.06.2017	Art. 8 al. 3	modifié	BO/Abl. 27/2017
21.06.2017	01.06.2017	Art. 11 al. 1	modifié	BO/Abl. 27/2017
20.06.2018	01.06.2018	Art. 3 al. 1, a)	modifié	BO/Abl. 26/2018
20.06.2018	01.06.2018	Art. 3 al. 1, c)	modifié	BO/Abl. 26/2018
20.06.2018	01.06.2018	Art. 7 al. 5	modifié	BO/Abl. 26/2018

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
20.06.2018	01.06.2018	Art. 11	titre modifié	BO/Abl. 26/2018
20.06.2018	01.06.2018	Art. 11 al. 1	modifié	BO/Abl. 26/2018
20.06.2018	01.06.2018	Art. 11 al. 3	introduit	BO/Abl. 26/2018
10.06.2020	01.06.2020	Préambule	modifié	RO/AGS 2020-045
10.06.2020	01.06.2020	Art. 2 al. 6	modifié	RO/AGS 2020-045
10.06.2020	01.06.2020	Art. 4 al. 3	modifié	RO/AGS 2020-045
10.06.2020	01.06.2020	Art. 4 al. 4	abrogé	RO/AGS 2020-045
10.06.2020	01.06.2020	Art. 7 al. 1 ^{bis}	modifié	RO/AGS 2020-045
10.06.2020	01.06.2020	Art. 7 al. 5	modifié	RO/AGS 2020-045
10.06.2020	01.06.2020	Art. 9 al. 3	modifié	RO/AGS 2020-045
26.05.2021	01.07.2021	Art. 2 al. 1 ^{ter}	introduit	RO/AGS 2021-071
26.05.2021	01.07.2021	Art. 7 al. 1 ^{bis}	modifié	RO/AGS 2021-071
26.05.2021	01.07.2021	Art. 7 al. 5	modifié	RO/AGS 2021-071
31.05.2023	01.07.2023	Titre de l'acte législatif	modifié	RO/AGS 2023-068
31.05.2023	01.07.2023	Art. 2 al. 8	modifié	RO/AGS 2023-068
04.09.2024	01.07.2024	Préambule	modifié	RO/AGS 2024-099
04.09.2024	01.07.2024	Art. 2 al. 1 ^{bis}	modifié	RO/AGS 2024-099
04.09.2024	01.07.2024	Art. 2 al. 2	modifié	RO/AGS 2024-099
04.09.2024	01.07.2024	Art. 2 al. 4, e)	modifié	RO/AGS 2024-099
04.09.2024	01.07.2024	Art. 2 al. 5, a)	modifié	RO/AGS 2024-099
04.09.2024	01.07.2024	Art. 2 al. 8	modifié	RO/AGS 2024-099
04.09.2024	01.07.2024	Art. 4 al. 5	modifié	RO/AGS 2024-099
04.09.2024	01.07.2024	Art. 4 al. 6	modifié	RO/AGS 2024-099
04.09.2024	01.07.2024	Art. 7 al. 1 ^{ter}	modifié	RO/AGS 2024-099
04.09.2024	01.07.2024	Art. 7 al. 5	modifié	RO/AGS 2024-099
04.09.2024	01.07.2024	Art. 9 al. 2	modifié	RO/AGS 2024-099
04.09.2024	01.07.2024	Art. 11 al. 1	modifié	RO/AGS 2024-099

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	06.06.2012	01.09.2012	première version	BO/Abl. 24/2012
Titre de l'acte législatif	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Titre de l'acte législatif	31.05.2023	01.07.2023	modifié	RO/AGS 2023-068
Préambule	10.06.2020	01.06.2020	modifié	RO/AGS 2020-045
Préambule	04.09.2024	01.07.2024	modifié	RO/AGS 2024-099
Art. 2 al. 1	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 2 al. 1 ^{bis}	21.06.2017	01.06.2017	introduit	BO/Abl. 27/2017
Art. 2 al. 1 ^{bis}	04.09.2024	01.07.2024	modifié	RO/AGS 2024-099
Art. 2 al. 1 ^{ter}	26.05.2021	01.07.2021	introduit	RO/AGS 2021-071
Art. 2 al. 2	04.09.2024	01.07.2024	modifié	RO/AGS 2024-099
Art. 2 al. 4, e)	04.09.2024	01.07.2024	modifié	RO/AGS 2024-099
Art. 2 al. 4, g)	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 2 al. 5, a)	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 2 al. 5, a)	04.09.2024	01.07.2024	modifié	RO/AGS 2024-099
Art. 2 al. 5, b)	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 2 al. 5, c)	28.05.2014	01.06.2014	introduit	BO/Abl. 23/2014
Art. 2 al. 6	10.06.2020	01.06.2020	modifié	RO/AGS 2020-045
Art. 2 al. 8	19.06.2013	01.06.2013	introduit	BO/Abl. 26/2013
Art. 2 al. 8	31.05.2023	01.07.2023	modifié	RO/AGS 2023-068
Art. 2 al. 8	04.09.2024	01.07.2024	modifié	RO/AGS 2024-099
Art. 3 al. 1, a)	27.05.2015	01.06.2015	modifié	BO/Abl. 23/2015
Art. 3 al. 1, a)	20.06.2018	01.06.2018	modifié	BO/Abl. 26/2018
Art. 3 al. 1, c)	20.06.2018	01.06.2018	modifié	BO/Abl. 26/2018
Art. 4	19.06.2013	01.06.2013	titre modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 4 al. 2	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 4 al. 3	19.06.2013	01.06.2013	introduit	BO/Abl. 26/2013
Art. 4 al. 3	10.06.2020	01.06.2020	modifié	RO/AGS 2020-045
Art. 4 al. 4	19.06.2013	01.06.2013	introduit	BO/Abl. 26/2013
Art. 4 al. 4	21.06.2017	01.06.2017	modifié	BO/Abl. 27/2017
Art. 4 al. 4	10.06.2020	01.06.2020	abrogé	RO/AGS 2020-045
Art. 4 al. 5	19.06.2013	01.06.2013	introduit	BO/Abl. 26/2013
Art. 4 al. 5	22.06.2016	01.06.2016	modifié	BO/Abl. 27/2016
Art. 4 al. 5	21.06.2017	01.06.2017	modifié	BO/Abl. 27/2017
Art. 4 al. 5	04.09.2024	01.07.2024	modifié	RO/AGS 2024-099
Art. 4 al. 6	19.06.2013	01.06.2013	introduit	BO/Abl. 26/2013
Art. 4 al. 6	22.06.2016	01.06.2016	modifié	BO/Abl. 27/2016

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Art. 4 al. 6	04.09.2024	01.07.2024	modifié	RO/AGS 2024-099
Art. 6	19.06.2013	01.06.2013	révisé totalement	BO/Abl. 26/2013
Art. 7 al. 1	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 7 al. 1 ^{bis}	19.06.2013	01.06.2013	introduit	BO/Abl. 26/2013
Art. 7 al. 1 ^{bis}	28.05.2014	01.06.2014	modifié	BO/Abl. 23/2014
Art. 7 al. 1 ^{bis}	22.06.2016	01.06.2016	modifié	BO/Abl. 27/2016
Art. 7 al. 1 ^{bis}	10.06.2020	01.06.2020	modifié	RO/AGS 2020-045
Art. 7 al. 1 ^{bis}	26.05.2021	01.07.2021	modifié	RO/AGS 2021-071
Art. 7 al. 1 ^{ter}	19.06.2013	01.06.2013	introduit	BO/Abl. 26/2013
Art. 7 al. 1 ^{ter}	28.05.2014	01.06.2014	modifié	BO/Abl. 23/2014
Art. 7 al. 1 ^{ter}	04.09.2024	01.07.2024	modifié	RO/AGS 2024-099
Art. 7 al. 2 ^{bis}	27.05.2015	01.06.2015	introduit	BO/Abl. 23/2015
Art. 7 al. 4	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 7 al. 5	22.06.2016	01.06.2016	introduit	BO/Abl. 27/2016
Art. 7 al. 5	20.06.2018	01.06.2018	modifié	BO/Abl. 26/2018
Art. 7 al. 5	10.06.2020	01.06.2020	modifié	RO/AGS 2020-045
Art. 7 al. 5	26.05.2021	01.07.2021	modifié	RO/AGS 2021-071
Art. 7 al. 5	04.09.2024	01.07.2024	modifié	RO/AGS 2024-099
Art. 8 al. 1	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 8 al. 1 ^{bis}	19.06.2013	01.06.2013	introduit	BO/Abl. 26/2013
Art. 8 al. 2	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 8 al. 3	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 8 al. 3	21.06.2017	01.06.2017	modifié	BO/Abl. 27/2017
Art. 9 al. 1	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 9 al. 1	28.05.2014	01.06.2014	modifié	BO/Abl. 23/2014
Art. 9 al. 2	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 9 al. 2	04.09.2024	01.07.2024	modifié	RO/AGS 2024-099
Art. 9 al. 2 ^{bis}	19.06.2013	01.06.2013	introduit	BO/Abl. 26/2013
Art. 9 al. 2 ^{ter}	27.05.2015	01.06.2015	introduit	BO/Abl. 23/2015
Art. 9 al. 3	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 9 al. 3	10.06.2020	01.06.2020	modifié	RO/AGS 2020-045
Art. 9 al. 4	19.06.2013	01.06.2013	introduit	BO/Abl. 26/2013
Art. 10 al. 1	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 11	20.06.2018	01.06.2018	titre modifié	BO/Abl. 26/2018
Art. 11 al. 1	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 11 al. 1	21.06.2017	01.06.2017	modifié	BO/Abl. 27/2017
Art. 11 al. 1	20.06.2018	01.06.2018	modifié	BO/Abl. 26/2018
Art. 11 al. 1	04.09.2024	01.07.2024	modifié	RO/AGS 2024-099
Art. 11 al. 2	19.06.2013	01.06.2013	modifié	BO/Abl. 26/2013
Art. 11 al. 3	20.06.2018	01.06.2018	introduit	BO/Abl. 26/2018
Art. 12	19.06.2013	01.06.2013	révisé totalement	BO/Abl. 26/2013